

Petit point de précision : La notion d'enfant, d'adolescent ou d'adulte en fonction du statut de l'apprenant

Les notions d'enfant, d'adolescent ou d'adulte sont différentes selon les contextes considérés.

1

Pour la loi,

L'âge adulte est fixé à la majorité civile, soit 18 ans.

Pour la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Ce n'est pas l'âge qui prime mais la situation du jeune : élève ou salarié.

1. Enfant ou adolescent

- Un « enfant » ou « adolescent » est forcément inscrit dans un établissement scolaire de formation initiale (**par la voie scolaire uniquement**) primaire, ou secondaire, ou dans un établissement de l'enseignement supérieur.
- Il relève du **code de l'éducation**. Dans ce cadre, l'enfant (ou l'adolescent) peut bénéficier des dispositifs d'accompagnement inscrits dans le code de l'éducation. Ainsi, un enfant (ou un adolescent) scolarisé dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, peut bénéficier du Projet personnalisé de scolarisation (PPS).
Pour les étudiants scolarisés dans des établissements d'enseignement supérieur, les dispositifs seront différents suivant la formation suivie. Mais, ils peuvent néanmoins bénéficier d'aides spécifiques.

(Consulter la fiche « Dispositifs d'accueil pour les étudiants en situation de handicap dans l'enseignement supérieur »)

2. Adulte

• Un **adulte** est entré dans le monde du travail, il est salarié. Une personne est considérée comme « adulte » par la MDPH à partir du moment où cette personne est:

- en recherche d'emploi (y compris recherche de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation),
- engagée dans un processus de formation professionnelle pour adulte financé par Pôle Emploi ou dans le cadre d'un congé de formation,
- en capacité de fournir un contrat de travail (y compris contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation). Ainsi, un apprenti de 15 ans est traité par le « pôle adulte » de la MDPH.
- sortie du « domaine scolaire » et ne peut pas prétendre à un travail en milieu ordinaire mais peut l'exercer en milieu spécialisé (orientation vers un ESAT)
- sortie du domaine scolaire et ne peut pas prétendre à exercer un travail quelles qu'en soient les modalités (inaptitude au travail)

• Il relève alors du **code du travail** et peut bénéficier des dispositifs d'accompagnement inscrits dans le code du travail : il s'agit de la **RQTH** (Reconnaissance de qualité de travailleur handicapé),
Ainsi, un apprenant, inscrit en formation par la voie de l'apprentissage, est salarié et ne peut plus bénéficier de dispositif tel le PPS. Il aura accès à d'autres types d'aides par le biais de la RQTH.

(Consulter la fiche « RQT et Apprentissage : les droits ouverts »)

Pour les établissements et service médico sociaux (ESMS)

C'est l'âge qui est à prendre en compte.

1. Jusqu'à 20 ans

Jusqu'à 20 ans, les personnes sont « enfants ou adolescents » et peuvent bénéficier (sur notification de la MDPH) d'un accompagnement du type SESSAD,

SSEFIS ou SAAAIS (pour les services médico sociaux) ou d'une orientation en établissement médico-social (IME, ITEP, IEM, IES, etc..)

2. Après 20 ans

Après 20 ans, d'autres établissements ou services médico-sociaux prennent le relais. Mais ils ne proposent pas toute la partie « accompagnement pédagogique » proposé par les ESMS dédiés aux « enfants et adolescents ».

3

Cependant, dans le cadre de la continuité des parcours, l'amendement Créton (Article L 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles) précise que les jeunes adultes peuvent bénéficier réglementairement de l'accompagnement d'un service médico-social dit « pour enfant » au-delà de 20 ans s'ils sont scolarisés ou en cours de formation.

Auteure

Laure SEIGNAC-DURET, Réseau National Handicap